Installation individuelle (un seul logement desservi) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	**31 600**
H2	**25 900**
H3	**17 200**

X

Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m²)
0,3	< 35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	>130

X

Facteur correctif R lié au type d'installation
R

Tableau des valeurs du facteur correctif R selon le type d'installation :

	Type A			Type B		
	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression
Installation collective	0,96	0,91	0,76	1	0,95	0,78
Installation individuelle	0,9	Non applicable	Non applicable	1	Non applicable	Non applicable

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-127, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-127 (v. A54.5) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

* Code postal : .....

* Ville : .....

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

* Type d'installation :

□ Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

□ Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

* Type de ventilation mécanique contrôlée :

□ Type A : seules les bouches d'extraction sont hygroréglables

□ Type B : les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

* Nombre de logements desservis : .....

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

* Surface habitable (m²) : .....

* Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) nº 1254/2014 : .....

Le système de ventilation hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

* Référence de l'avis technique : .....

* Date de validité : .....

* Type de caisson pour ventilation mécanique simple flux hygroréglable :

□ Ventilation mécanique avec caisson standard

□ Ventilation mécanique avec caisson basse consommation

□ Ventilation mécanique avec caisson basse pression

Nota. – En installation collective, un caisson de ventilation est à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m^3/h) au débit pondéré et si sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est standard.

Nota. – En installation individuelle, un caisson de ventilation est un caisson basse consommation si la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

Dans le cas d'une installation individuelle :

* Puissance électrique absorbée pondérée (WThC) : .....

Dans le cas d'une installation collective :

* Puissance électrique absorbée pondérée (WThC/[m^3/h]) : .....

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque du caisson : .....
* Référence du caisson : .....
* Marque des bouches d'extraction : .....
* Référence des bouches d'extraction : .....
* Marque des entrées d'air : .....
* Référence des entrées d'air : .....

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

* Nom : .....
* Prénom : .....
* Raison sociale : .....
* N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-130

Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel nouveau ou partie nouvelle de bâtiment résidentiel en France métropolitaine au sens de la réglementation environnementale 2020 (« RE2020 »).

2. Dénomination

Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

La présente fiche est abrogée à compter du 1er janvier 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le bâtiment atteint les performances énergétiques suivantes :

– $Bbio < 0,9\ Bbio_{max}$;
– $Ic_{énergie} < Ic_{énergie_max}$.

$Ic_{énergie_max}$ correspond au seuil de la RE2020 applicable :

– au 1er janvier 2025 pour les opérations engagées avant cette date ;
– au 1er janvier 2028 pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont respectivement définies comme :

– la date du récépissé de dépôt du permis de construire initial ;
– la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie, établie selon le document Cerfa n°13408*03 (la date de réception en mairie fait foi de la date d'achèvement de l'opération).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

– le récépissé du dépôt du permis de construire ;
– la synthèse de l'étude énergétique et environnementale réglementaire datée et signée par le maître d'ouvrage ;